

GE_GERICHTE AC/489/2016 vom 22. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_489_2016

FR: GE_GERICHTE AC/489/2016 du 22 août 2016

IT: GE_GERICHTE AC/489/2016 del 22 agosto 2016

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS ; DÉCISION DE RENVOI | CPC.117.b

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen

sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante indique elle-même - à juste titre - être au bénéfice d'un jugement entré en force de chose jugée et exécutoire lequel condamne son père au paiement d'une contribution d'entretien de 5'000 fr. par mois en sa faveur. Or, dans la demande déposée devant le Tribunal (procédure C/10734/2015), elle conclut à nouveau à la condamnation de son père au paiement des contributions sus-évoquées. Le Tribunal, qui examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC), n'entrera donc vraisemblablement pas en matière sur cette demande. Celle-ci se heurtera, en effet, à l'autorité de la chose jugée revêtue par le jugement de divorce à cet égard (art. 59 al. 1 et 2 lit. e CPC). Par conséquent, les perspectives de la recourante d'obtenir gain de cause devant le Tribunal sont notablement plus faibles que les risques de perdre son procès, au point qu'elles ne peuvent pas être considérées comme sérieuses sur ce point. L'impossibilité alléguée de faire exécuter le jugement de divorce en raison du domicile inconnu et sis à l'étranger de son père, respectivement l'effet interruptif de la prescription que la recourante cherche à obtenir ne sont pas pertinents, dès lors que ces éléments ne sauraient faire obstacle à l'autorité de la chose jugée du jugement de divorce. C'est à raison, dès lors, que l'autorité de première instance a refusé de mettre la recourante au bénéfice de l'assistance juridique pour les conclusions en paiement d'arriérés de contributions d'entretien. En revanche, sur la base d'un examen sommaire, les conclusions en paiement de frais d'études contenues dans la même demande n'apparaissent pas dépourvues de chances de succès. En effet, après instruction de la cause, en particulier des faits nouveaux intervenus depuis le jugement de divorce - soit les études entreprises par la recourante dans une école pratiquant les tarifs concernés - le juge du fond pourrait retenir que celle-ci a droit au paiement d'une partie de ses frais d'étude, éventuellement en sus de la contribution d'entretien de 5'000 fr. fixée dans le cadre du divorce et indépendamment du montant non négligeable de celle-ci. Par conséquent, la décision querellée sera partiellement annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité de première instance afin que celle-ci détermine si les autres conditions pour un octroi sont réalisées et pour rendre une nouvelle décision en ce qui concerne la procédure C/10734/2015. Par ailleurs, l'autorité de première instance a manifestement omis de se prononcer au sujet de l'octroi de l'assistance juridique requis par la recourante pour la procédure C/15630/2014. Dans le respect du principe du double degré de juridiction, la cause lui sera renvoyée pour statuer à cet égard. Enfin, l'autorité de première instance ne s'est pas prononcée sur la requête d'assistance juridique en tant qu'elle visait la procédure P/6475/2015. Celle-ci aurait dû être déclarée irrecevable sur ce point (art. 59 al. 2 lit. b CPC par renvoi de l'art. 8 al. 2 RAJ). En effet, la Présidence du Tribunal civil n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur une requête d'assistance juridique relative à une plainte pénale (DAAJ/103/2013 du 22 octobre 2013). Il appartient à la recourante d'adresser cette demande d'assistance juridique à la direction de la procédure (art. 136 CPP).

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).![[endif]]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Préalablement : Ordonne l'apport des

procédures C/10734/2015 et C/15630/2014. A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 22 août 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/489/2016. Au fond : Annule partiellement cette décision. Cela fait, statuant à nouveau : Renvoie la cause au Vice-président du Tribunal civil pour nouvelle décision au sens des considérants en ce qui concerne la procédure C/10734/2015 et pour statuer sur la demande d'assistance juridique relative à la procédure C/15630/2014. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Robert ZOELLS (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.